



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

## **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2017**

Dans sa séance du mercredi 25 octobre 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 21/17 relatif au remplacement du chauffage de la maison des Vurziers et à l'octroi du crédit y relatif;**

- Vu** le préavis n° 21/17 relatif au remplacement du chauffage de la maison des Vurziers et à l'octroi du crédit y relatif;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

### **Décide**

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement du chauffage de la maison des Vurziers;
2. D'accorder pour ce faire un crédit de CHF 25'000.-;
3. De financer ces travaux par la trésorerie courante;
4. D'amortir ces travaux sur une durée de 10 ans.

**Le préavis 21/17 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 26 octobre 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

La Présidente

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 26 octobre 2017



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2017**

Dans sa séance du mercredi 25 octobre 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 22/17 relatif à l'arrêté d'imposition 2018**

- Vu** le préavis n° 22/17 relatif à l'arrêté d'imposition 2018;
- Ouï** le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2018, avec notamment un taux communal de 68%, les ratifications légales étant réservées.

**Le préavis 22/17 est accepté à l'unanimité**

Roche, le 26 octobre 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

La Présidente

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 26 octobre 2017